MAIRIE DE
LA ROCHE-MAURICE
29800

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026

PROCES VERBAL

Conseillers municipaux présents à l'ouverture de séance

L. BLANDIN	x	E. ROUE	x	F. ABJEAN	x	E. APPERE	x	B. CHELVEDER	x
P. DOGUE	x	V. LE VIOL	x	S. GUEVEL	x	J. LE BIHAN		D. LE BIHAN	
T. LEON		E. BLOUCH	x	P. GUEZOU	x	R. GAGNEPAIN	x	T. RANNOU	x
E. CABIC	x	P. GRUET	x	G. COULON		A.M. CABON			

Date de la convocation : 1er juin 2026

Pouvoirs : Josie LE BIHAN à Benoît CHELVEDER
Dominique LE BIHAN à Patricia GRUET
Tangi LEON à Lénaïc BLANDIN
Anne-Marie CABON à Elodie ROUE

Désignation du secrétaire de séance : Pauline DOGUE

ORDRE DU JOUR CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 5 JUIN 2026

1. DEL. 01 – Désignation des délégués pour les sénatoriales
2. DEL. 02 – Composition de la commission des impôts directs
3. DEL. 03 – Composition de la commission électorale
4. DEL. 04 – Désignation d'un membre titulaire et d'un suppléant à la CLECT
5. DEL. 05 - Désignation d'un représentant à la commission d'attribution de logement
6. DEL. 06 – Compte financier unique 2025
7. DEL. 07 – Affectation des résultats 2025
8. DEL. 08 – Subvention aux associations
9. DEL. 09 – Coût 2025 des élèves de la maternelle et du primaire
10. DEL. 10 – Budget de formation des élus
11. DEL. 11 - Règlement intérieur

1. DEL. 36 – Désignation des délégués en vue des élections sénatoriales

Scrutin secret

Monsieur le Maire présente une liste paritaire avec 5 titulaires et 3 suppléants :

Lénaïc BLANDIN	Elodie BLOUCH
Elodie ROUE	Vincent LE VIOL
François ABJEAN	Tangi LEON
Emmanuelle APPERE	
Benoît CHELVEDER	

La liste est approuvée à l'unanimité, soit 19 voix.

2. DEL. 37 – Composition de la commission électorale

Le Maire propose une composition comme suit :

. Conseiller municipal sans attribution : Josie LE BIHAN
. Administré n'exerçant pas les fonctions d'agent public représentant le tribunal judiciaire : Céline ABILY
. Administré n'exerçant pas les fonctions d'agent public représentant la préfecture : Peggy LE MOINE

Après en avoir délibéré, le Conseil APPROUVE, à l'unanimité, la composition de la commission électorale.

3. DEL. 38 – Composition de la commission communale des impôts directs

Le Maire est entouré de 6 commissaires titulaires élus et 6 commissaires suppléants élus
S'ajoutent 6 commissaires titulaires non élus et 6 commissaires suppléants non élus (inscrits au rôle d'impôts directs).
Après avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, désigne 24 commissaires dont 12 titulaires et 12 suppléants comme suit :

Commissaires élus titulaires	Commissaires élus suppléants
Emmanuelle APPERE	Elodie ROUE
Tangi LEON	François ABJEAN
Emmanuel CABIC	Vincent LE VIOL
Elodie BLOUCH	Stéphane GUEVEL
Dominique LE BIHAN	Pauline DOGUE
Benoît CHELVEDER	Thuriane RANNOU

Commissaires non élus titulaires	Commissaires non élus suppléants
Pierre-Yves MARREC	Régis EVEN
Nathalie BARS	Solène LE DILOSQUER
Jacques ABIVEN	Fabrice MONOT
Marie-Hélène JOUAN	Jean-Marie VANIL
Claire BURGAUD	Hervé DENIS
Jean-François PERROT	Eric GUEN

4. DEL. 39 – Désignation de représentants au sein de la CLECT

La CLECT est composée de membres des conseils municipaux. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. Cette commission est créée par le conseil de Communauté qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. La CLECT élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances.

La CLECT rend ses conclusions dans le cadre des transferts de compétence, lors de chaque transfert de charges. Les attributions de compensation peuvent s'en trouver modifiées.

Le Maire indique que les attributions de compensation versées aux communes par la CAPLD correspondent à une photographie de la taxe professionnelle perçue par les Commune en 2010. Il souligne le caractère inéquitable de ces recettes appuyées sur un instant en 2010.

Le rapport produit par la CLECT doit être approuvé par les conseils municipaux à la majorité qualifiée (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population).

Par ailleurs, la commission peut fournir une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées. Elle peut également faire appel à des experts pour l'exercice de ses missions.

Par délibération du 23 avril 2026, le conseil de Communauté a approuvé le nombre et la répartition des délégués de cette commission, à savoir 24 membres titulaires et 24 membres suppléants répartis entre les communes comme suit : un titulaire et un suppléant pour chaque commune, à l'exception de la Ville de Landerneau qui dispose de trois titulaires et de trois suppléants.

Après en avoir délibéré, le Conseil APPROUVE, à l'unanimité, la désignation de LENAIC BLANDIN en qualité de titulaire et FRANCOIS ABJEAN en qualité de suppléant.

5. DEL. 40 – Désignation d'un représentant au sein de la commission attribution de logements

La CALEOL est l'instance décisionnaire du processus d'attribution des logements sociaux.

Sa mission est d'attribuer chaque logement selon la réglementation en vigueur et d'examiner les conditions d'occupation des logements des locataires présents depuis plus de 3 ans dans leur logement et vivant dans les zones tendues ou répondant à l'une des situations suivantes : suroccupation ou sous-occupation, survenue d'un handicap, dépassement du plafond de ressources.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil DESIGNE Benoît CHELVEDER comme représentant de la Commune au sein des Commissions d'attribution de logement social.

6. DEL. 41 – Compte financier unique 2025

SECTION FONCTIONNEMENT

Dépenses réalisées	Intitulé	Recettes réalisé	Intitulé
459 761.70	Chapitre 011 - Charges à caractère général	40 000	002 - Résultat de fonctionnement
662 729.46	Chapitre 012 - Charges de personnel	13 433.04	013 - Atténuation
61 417	Chapitre 014 - Atténuation	159 345.18	70 – Produit des services
158 482.38	65 - Charges de gestion courante	62 655.03	73 - Impôts et taxes (DMTO)
51 300.71	66 - Charges financières	794 144	731 - Fiscalité locale (taxe foncière)
3468.02	67 – Charges spécifiques	493 119.93	74 – Dotations (DSR, DGF…)
522	68 - Autres Amortissements	48534.34	75 - Autres produits de gestion courante
		4200	77 - Produits exceptionnels
TOTAL DEPENSES : 1 405 603.20	**TOTAL RECETTES : 1 575 431.52**		
	Soit un EXCEDENT de 169 828.32 euros		

SECTION INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
Réalisé (€)	**Intitulé**	**Réalisé (€)**	**Intitulé**
0	001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	93 348.36	001 - SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTÉ
0	040- Opérations d'ordre entre section		021 - Virement de la section de fonctionnement
630 060.03	041 - Opérations patrimoniales	7921.93	040- Opérations d'ordre entre section
150 676.15	16 - EMPRUNTS	630 060.03	041 - Opérations patrimoniales
42 836.06	20 - Immo incorporelles ONA	389 485.95	10 - Dotations, fonds divers et réserves

8527.78	204 - Subvention d'équipement versées	289 308.81	13-SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT
670 411.88	21 - Immo corporelles - ONA	0	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES
0	23 - Immo en cours - ONA	45822052 – bas bourg GEPLU	42 378.87
4500	26 – Participations et créances	4582252017 - TELECOM	8015.33
159 198.72	45812052 – bas bourg	4582252018 – TELECOM RD 712	32 135.75
8064.50	4581252020 – effacement Petit Lez	4582252019 – TELECOM RD 712 T2	21 228.26
		4582252020 – TELECOM Petit Lez	16 224.50
1 674 275.12	**TOTAL**	**1 606 265.03**	**TOTAL**
			RESULTAT DEFICITAIRE de 68 010.09 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en l'absence du Maire et à l'unanimité, ADOPTE le Compte financier unique 2025, arrêté en dépenses et en recettes présentant chapitre par chapitre.

7. DEL. 42 – Affectation des résultats

La section de fonctionnement 2025 dégage un excédent de 169 828.32 euros.
La section d'investissement 2025 dégage un solde négatif de 68 010.09 euros.

Affectation du résultat de fonctionnement sur le budget 2026		
Proposition d'affectation en investissement	1068	169 828.32 €
Report en fonctionnement	002	0 €

Affectation du résultat d'investissement sur le budget 2026		
Report du résultat d'investissement négatif	001 - dépenses	- 68 010.09€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, APPROUVE l'affectation de résultats 2025 telle que présenté ci-dessus.

8. DEL. 43 – Subvention aux associations

Départ d'Elodie ROUE et Elodie BLOUCH avant le vote des subventions aux associations.

Club des pétanqueurs	400
Roch Tonique	700
USR Toutes sections	300
Tennis	1000
Football	2700
Randonnées	280
La Roche VTT	4000
La Roche Sports nature	700
Tennis de table	400
Les archers	300
OCCE maternelle	300
OCCE élémentaire	500
APE	1000
Anciens combattants	300
Amicale rochoise des retraités	300
Comité de jumelage	750
La Roche accueille	550
Lecture loisirs	1000

Société de chasse	400
AAPPMA Elorn	500
La Roche Solidaire	600
Draig Production	700
Jardi Roch	400
Tournoi international du pontois	100
Korrigans du WIC	200
Le Volant ROCHOIS	400

Il est également demandé l'attribution d'une subvention de 5300 euros au CCAS de LA ROCHE MAURICE en imputation « 657363 ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal en l'absence de Tangi LEON, François Abjean, Gil COULON et Rodolphe GAGNEPAIN (déportés, pour le premier, en raison de son appartenance au bureau du club de tennis, et des trois autres de leur appartenance au bureau de l'association des chasseurs), à l'unanimité,
APPROUVE les subventions aux associations pour un montant de 18 380 euros (inscription budgétaire de 20 000 euros) et celle du CCAS pour un montant de 5300 euros.

9. DEL. 44 – Coût des élèves en école primaire et maternelle

Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Les dépenses à prendre en compte sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Considérant que le Conseil Municipal doit arrêter le coût d'un élève scolarisé dans les écoles publiques de la commune afin de calculer la participation financière des communes dont les élèves fréquentent les écoles rochoises pendant l'année scolaire ;
Considérant que pour l'année 2025, le total des charges de fonctionnement se monte à :

- 41 390€ pour l'école élémentaire. Coût d'un élève : 401 €
- 111 177 € pour l'école maternelle. Coût d'un élève : 1492 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, FIXE le coût d'un élève et la participation des communes extérieures à :

- 401 € pour un élève de l'école élémentaire
- 1 492 € pour un élève de l'école maternelle

10. DEL. 45 – Budget de formation des élus

Les article L2123-12 et 14 du Code général des collectivités territoriales disposent que « Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ». Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal.

Le maire informe les élus de la tenue d'une formation sur les institutions publiques le samedi matin 3 octobre en mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité S'ENGAGE à affecter une somme de 2000 euros chaque année à la formation des élus.

11. DEL. 46 – Règlement intérieur du Conseil municipal

CONVOCATIONS : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Toute convocation est faite par le maire et indique les questions portées à l'ordre du jour en précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ACCES AUX DOSSIERS : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les 5 jours précédant la séance, les membres du conseil municipal peuvent consulter les dossiers en mairie.

PRESIDENCE : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

QUORUM : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (10 à La Roche Maurice). Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121- 10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie

la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

MANDATS : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à un collègue de son choix, un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

SECRETAIRE DE SEANCE : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

PUBLIC : Les séances des conseils municipaux sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

DEROULEMENT : Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal. Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune mais aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération. La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

VOTE : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents mais il est voté au scrutin secret : 1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

CONFLITS D'INTERETS : Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraitre influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué. Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : « Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ». Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre. S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- Dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président).

- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

Clôture de la séance à 20h35

Lénaïc BLANDIN

Maire de LA ROCHE MAURICE